



Mémoire

**« Moderniser le régime d'autorisation environnementale
de la Loi sur la qualité de l'environnement »**

Livre vert

**Présenté à la Commission des transports et de
l'environnement**

Septembre 2015

Table des matières

1.	PRÉAMBULE	3
2.	INTRODUCTION	4
3.	OBJECTIFS DE LA MODERNISATION	4
4.	ORIENTATIONS DU LIVRE VERT.....	5
	4.1 Orientation 1 : Inclure la lutte contre les changements climatiques dans le processus d'autorisation.....	5
	4.2 Orientation 2 : Mieux intégrer les 16 principes de la Loi sur le développement durable	7
	4.3 Orientation 3 : Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental, et ce, sans réduire les exigences environnementales	10
	4.4 Orientation 4 : Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public.....	14
	4.5 Orientation 5 : Simplifier les autorisations et les processus d'analyse.....	18
	4.6 Orientation 6 : Revoir les responsabilités du Ministère et des initiateurs de projets.....	22
	4.7 Orientation 7 : Mieux internaliser les coûts des autorisations environnementales et des activités qui en découlent	25
	4.8 Orientation 8 : Harmonisation des processus avec le gouvernement fédéral..	27
5.	CONCLUSION	28

1. PRÉAMBULE

Fondée en 1936, l'AMQ agit à titre de porte-parole de l'ensemble des entreprises minières productrices de métaux et de minéraux et de leurs installations, des entreprises métallurgiques, des entrepreneurs miniers et des entreprises minières en développement sur le territoire québécois. Peuvent également devenir membres de l'Association, les fournisseurs, les organismes sans but lucratif, les institutions et les partenaires du secteur minier. Elle a pour mission de promouvoir, soutenir et développer de façon proactive une industrie minérale québécoise responsable, engagée et innovante et pour vision d'assumer son rôle de leader, de référence incontournable d'une industrie minérale québécoise responsable, innovante et compétitive, dans une perspective de développement durable.

Pour devenir membre de l'AMQ, les entreprises ou organismes doivent adhérer à ses valeurs :

- Être respectueux;
- Être transparent;
- Être responsable;
- Favoriser le travail d'équipe.

L'activité minière contribue de diverses façons au développement socioéconomique du Québec et de ses régions. Par la valeur de sa production minière et les quelque 45 000 emplois directs et indirects liés au secteur minier, le Québec est une province phare pour le développement minier au Canada.

Selon les dernières données disponibles de l'Institut de la statistique du Québec, en 2014, plus de 1,7 milliard de dollars ont été versés en salaires dans les secteurs de l'exploitation et de la production. En 2014, ce sont 3,2 milliards de dollars qui ont été investis principalement dans les régions pour des achats de toutes sortes.

Pour les gouvernements, selon une étude menée par Ernst & Young pour le compte de l'AMQ, l'industrie minière du Québec a contribué pour plus d'un milliard de dollars par année aux paliers gouvernementaux (provincial, fédéral, municipal) de 2010 à 2012, pour une contribution moyenne de plus de 710 millions de dollars par année au seul gouvernement du Québec en droits miniers, en contribution sur la masse salariale et en impôts sur les sociétés, etc.

À la lumière de ces données, il est clair que le Québec ne peut se priver du développement minier sur son territoire et il importe qu'il puisse compter sur un environnement favorable à ce développement, notamment par des allègements réglementaires ou administratifs et par la mise en vigueur d'un cadre réglementaire et législatif qui soit clair, prévisible et efficace. C'est selon cette prémisse que l'AMQ a analysé le livre vert intitulé « Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement » et a formulé les commentaires contenus dans le présent mémoire.

2. INTRODUCTION

L'Association minière du Québec (AMQ) est heureuse de transmettre ce mémoire à la Commission des transports et de l'environnement dans le cadre de la consultation sur la modernisation du régime d'autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Le chantier de modernisation du régime d'autorisation environnemental découlant de la LQE initié par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le Ministre) va dans le sens de l'allègement réglementaire et administratif réclamé par le secteur minier québécois. En ce sens, et de façon générale, l'AMQ accueille favorablement cette initiative, mais conserve tout de même des réserves sur les orientations et propositions contenues dans le livre vert, comme illustré dans ce mémoire qui s'attarde davantage aux préoccupations spécifiques vécues par le secteur minier que sur des préoccupations plus générales communes à divers secteurs.

Cet allègement que souhaite le secteur minier est essentiel au maintien, au Québec, d'une activité minière forte. En effet, cette lourdeur administrative qu'on connaît au Québec diminue l'attractivité du Québec auprès des investisseurs qui ont la terre entière comme terrain d'intérêt.

Au fil des ans, l'industrie minière a sans cesse évolué afin de répondre aux nouvelles réalités du secteur industriel, particulièrement en ce qui concerne le respect de l'environnement et du milieu d'implantation. Soucieuse d'obtenir l'acceptabilité sociale de ses projets, l'industrie minière est consciente de l'importance du dialogue avec la population et les parties prenantes.

Pour ce faire, l'industrie minière québécoise est soumise aux exigences les plus élevées en matière de développement durable et de responsabilité sociale des entreprises et opte pour un dialogue ouvert et transparent avec la population et les divers intervenants communautaires. Il importe de se rappeler que le régime minier a fait l'objet d'une révision en profondeur en 2013 afin d'être mieux adapté à la réalité et aux préoccupations diverses. L'AMQ a qualifié les changements législatifs entrés en vigueur en décembre 2013 de compromis acceptable. Parmi les modifications aux façons de faire, mentionnons le seuil d'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) qui a été revu à la baisse de 7000 tonnes métriques par jour à 2000 tonnes métriques par jour. Cette question de première importance sera traitée en détail ci-après dans la section des propositions de l'AMQ sur l'orientation 3.

3. OBJECTIFS DE LA MODERNISATION

L'Association minière du Québec est d'avis que les objectifs de la modernisation présentés dans le livre vert permettront effectivement d'instaurer un régime d'autorisation moderne, clair et optimisé, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement. Toutefois, certaines propositions contenues dans le document auront pour effet d'alourdir et d'augmenter les délais de traitement pour les initiateurs de projets miniers et iraient à l'encontre de ce que souhaite faire le gouvernement par ce processus de modernisation.

Si le gouvernement souhaite réellement simplifier les façons de faire, l'AMQ est surprise de l'absence, dans le livre vert, de mesures qui auraient permis d'enrayer les dédoublements actuels avec le processus d'évaluation environnementale de l'Agence canadienne de l'évaluation environnementale. Dans un souci de simplification des processus et d'optimisation des ressources, l'AMQ a donc ajouté une huitième orientation au présent document, soit l'harmonisation et la substitution des exigences fédérales avec les exigences provinciales.

4. ORIENTATIONS DU LIVRE VERT

4.1 Orientation 1 : Inclure la lutte contre les changements climatiques dans le processus d'autorisation

L'AMQ se questionne pourquoi le gouvernement désire inclure la lutte contre les changements climatiques dans le processus d'autorisation puisqu'il existe déjà des règles à cet effet, notamment le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. Selon l'AMQ ceci consisterait en un dédoublement et n'est certes pas souhaitable dans un contexte de simplification. Par conséquent, l'AMQ n'est donc pas d'avis qu'il faille inclure la lutte contre les changements climatiques dans le processus d'autorisation, d'autant plus que, contrairement à ce qui est mentionné dans le livre vert, le Ministre a actuellement le pouvoir d'exiger que les projets miniers soient conçus de façon à tenir compte des émissions de gaz à effet de serre (GES) ou à les réduire. Des exigences en ce sens sont souvent incluses dans les certificats d'autorisation et les attestations d'assainissement délivrés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC, le Ministère), en plus d'être assujettis au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES (SPEDE).

L'AMQ ne voudrait pas non plus laisser sous silence les efforts déjà déployés volontairement par les sociétés minières pour réduire leurs émissions de GES par l'installation d'éoliennes ou l'utilisation de gaz naturel pour remplacer l'utilisation du diesel.

Proposition 1 : Concevoir des outils afin de renforcer la capacité de prise en compte des risques climatiques dans l'ensemble des processus d'autorisation

Puisque l'AMQ est d'avis qu'il ne faut pas inclure la lutte contre les changements climatiques dans le processus d'autorisation, elle ne voit donc pas la pertinence de concevoir des outils pour renforcer cette prise en compte.

Proposition 2 : Assujettir à la PEEIE, dans certains cas, les activités qui comportent des enjeux importants concernant les changements climatiques

L'AMQ n'est pas d'avis que les activités comportant des enjeux importants en matière de changements climatiques devraient être assujetties de manière ponctuelle à la PEEIE puisque celles-ci devraient être *a priori* identifiées à risques élevés. Assujettir certaines activités de manière ponctuelle ou au cas par cas permettrait au Ministre de se prévaloir d'un pouvoir discrétionnaire qui créera de l'incertitude et un manque de

prévisibilité. D'où l'importance, outre pour les projets déjà assujettis, de bien catégoriser les activités en fonction de leur niveau de risque environnemental.

Proposition 3 : Renforcer le processus ministériel d'autorisation

Les mesures supplémentaires proposées en amont des projets dans le livre vert viendront alourdir le processus d'autorisation des projets miniers, alors que ces mesures sont normalement demandées et encadrées dans les attestations d'assainissement auxquelles le secteur minier est assujetti. Il importe de rappeler que, pour le secteur minier, les émissions de GES font actuellement l'objet :

- d'une cible de réduction;
- d'une déclaration obligatoire des émissions de gaz à effet de serre;
- d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES;
- d'exigences supplémentaires demandées dans le cadre des attestations d'assainissement en milieu industriel.

Les émissions de GES sont actuellement très bien encadrées pour le secteur minier et aucune mesure supplémentaire pour ce secteur ne devrait être mise en place. Dans un objectif d'amélioration continue, l'industrie minière préconise l'obligation de souscrire à des exigences supplémentaires dans le cadre des attestations d'assainissement, qui sont revues tous les cinq ans, au lieu d'exiger des mesures supplémentaires dès la demande d'autorisation. Ceci permet de prendre en considération les émissions de GES réelles au lieu d'imposer des mesures sur des émissions de GES estimées.

MATIÈRE À DISCUSSION :

Question 1 – Les changements climatiques, qui sont déjà considérés dans la mise en œuvre du SPEDE et dans la déclaration obligatoire des GES, devraient-ils l'être aussi dans les processus de délivrance des autorisations?

Non, les exigences en lien avec les changements climatiques déjà considérées dans le SPEDE et la déclaration obligatoire des GES n'ont pas à être considérées dans les processus de délivrance des autorisations. Ceci aurait pour effet d'alourdir et de ralentir le traitement des demandes et le suivi des exigences.

Question 2 – De quelles façons les impacts des changements climatiques devraient-ils être pris en compte dans le cadre du processus d'autorisation des projets?

L'AMQ est d'avis que le gouvernement pourrait prendre en compte les impacts d'un projet sur le bilan de GES du Québec.

Quant aux impacts des changements climatiques sur un projet, bien qu'il soit difficile de prévoir de façon précise les impacts futurs, beaucoup d'études sont menées actuellement pour acquérir plus de connaissances sur cette question et en matière d'adaptation nécessaire aux changements climatiques. À tout le moins, le ministère pourrait s'assurer que les critères de conception d'infrastructures, qui reposent sur des données historiques, ont été revus en fonction de l'évolution des données climatiques.

Question 3 – Sur quelles bases le Ministère devrait-il évaluer l’acceptabilité d’une réduction d’émission de GES dans le cadre d’une demande d’autorisation?

Puisque l’AMQ juge qu’il n’est pas pertinent de prendre en compte la lutte contre les changements climatiques dans le processus d’autorisation, à cause du dédoublement possible avec les règles déjà en vigueur à cet effet, il va sans dire qu’elle juge donc que sur aucune base le Ministère ne devrait évaluer l’acceptabilité d’une réduction d’émission de GES dans le cadre du processus d’autorisation.

4.2 Orientation 2 : Mieux intégrer les 16 principes de la Loi sur le développement durable

L’AMQ juge important de rappeler que la Loi sur le développement durable a été instaurée afin d’encadrer les activités gouvernementales dans une perspective de développement durable et ne s’applique qu’aux instances gouvernementales. Par ailleurs, de leur côté, les 16 principes ont été instaurés pour guider l’action de l’administration publique. Or, l’AMQ se questionne sur cette orientation puisque la prise en compte des 16 principes fait déjà partie des processus gouvernementaux.

L’AMQ est inquiète de l’intégration de ces 16 principes dans le processus d’autorisation puisqu’ils pourraient être sujets à interprétation ce qui ferait en sorte d’entraîner un manque de prévisibilité pour les promoteurs, sans parler de l’alourdissement inutile du processus allant à l’encontre de la volonté gouvernementale de simplification.

Par ailleurs, il ne faut pas sous-estimer les initiatives mises en place par les industries pour favoriser l’intégration d’une culture et de standards en développement durable et le gouvernement devrait les reconnaître et en faire la promotion. À cet effet, l’AMQ a pris l’engagement en juin 2014 de prendre en charge l’initiative *Vers le développement minier durable* (VDMD) au Québec et d’imposer sa mise en place pour l’ensemble de ses membres œuvrant au Québec. Le principal objectif de ce programme est de permettre à l’industrie minière de répondre aux besoins de la société en produits minéraux et métalliques de manière responsable sur les plans social, économique et environnemental.

De plus, les exploitants miniers du Québec se sont dotés récemment d’une charte de développement minier durable. Élaborée avec et pour les exploitants miniers du Québec, cette charte vise à ce que les sociétés minières œuvrant au Québec adoptent les meilleures pratiques en matière de responsabilité sociétale d’entreprise pour le maintien d’une industrie innovante et compétitive. Ces deux initiatives démontrent que le secteur minier est conscient des impacts et des retombées de ses activités sur le territoire québécois, de l’exploration à la restauration du site minier, et que l’industrie minière est soucieuse d’agir dans le respect des travailleurs, des collectivités et de l’environnement.

En ce qui concerne les évaluations environnementales stratégiques (ÉES), l’AMQ est très inquiète de lire dans le livre vert (page 21) que le secteur minier est cité comme choix de secteur à privilégier pour les ÉES. Étant donné que l’industrie minière est déjà très bien installée au Québec, qu’elle a fait l’objet de débats et d’une révision en profondeur de la Loi sur les mines et de la Loi sur l’impôt minier, l’AMQ s’oppose à ce que ce secteur fasse l’objet d’une ÉES. Le processus menant de la découverte à la

production minière est long et risqué, et tout changement du cadre réglementaire et fiscal en cours de route peut influencer considérablement sur la viabilité d'un projet. Des politiques incertaines, complexes et en constante évolution découragent l'exploration minière et le développement de projets. Il est essentiel de maintenir un climat propice à l'investissement minier.

Au cours de la dernière année, l'Association minière du Québec a plaidé pour que le gouvernement reconnaisse la nécessité de mettre en place un environnement stable et prévisible permettant de maintenir et d'attirer les investissements au Québec. Il ne fait donc aucun doute que de proposer de faire une ÉES du secteur minier ou d'une de ses filières irait à l'encontre de la volonté du gouvernement de remettre en place un contexte propice au développement minier au Québec, tel qu'exprimé à plusieurs reprises par le gouvernement.

Proposition 1 : Encadrer législativement les évaluations environnementales stratégiques (ÉES)

L'AMQ est d'avis que les objectifs des évaluations environnementales stratégiques (ÉES) devraient être d'établir comment exploiter ou comment développer une filière ou une industrie. Elle ne devrait pas avoir pour objectif de déterminer si oui ou non cette filière ou cette industrie devrait être développée au Québec.

Bien qu'un encadrement législatif soit plus lourd et moins flexible, elle est également d'avis que les ÉES doivent être encadrées législativement.

Elle se questionne tout de même sur la façon dont le Ministère entend :

- Déterminer les conditions d'acceptabilité environnementale, sociale et économique;
- Définir les secteurs d'activité prédéfinis;
- Intensifier la prise en compte des principes de développement durable;
- Tenir compte des effets cumulatifs.

Sur la question plus spécifique de l'acceptabilité sociale, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles mène actuellement un chantier afin de convenir d'une méthode pour que les parties se parlent et se comprennent et pour désamorcer des différends pour qu'on puisse mettre en œuvre « des projets qui feront la fierté et la prospérité du Québec »¹. Se positionner à ce stade-ci sur les conditions menant à l'acceptabilité sociale est prématuré compte tenu de ce qui précède. L'AMQ avait d'ailleurs soulevé une préoccupation dans son mémoire² sur le chantier sur l'acceptabilité sociale à l'effet qu'il s'agissait d'une démarche isolée qui aurait plutôt dû émaner du gouvernement et non d'un seul ministère. Ce faisant, on aurait évité de se retrouver dans cette situation où deux ministères tentent de déterminer les conditions menant à l'acceptabilité sociale des projets.

Comme mentionné en introduction, les sociétés minières sont soucieuses d'obtenir cette acceptabilité et elles l'ont compris depuis longtemps. C'est pourquoi elles placent les communautés au cœur de leurs priorités. Pour y arriver, les sociétés minières sont

¹ http://www.mern.gouv.qc.ca/territoire/inscription/Document_Reflexion.pdf, page 1.

² <http://www.mern.gouv.qc.ca/territoire/memoires/AMQ.pdf>.

soucieuses d'entretenir un dialogue avec la population et les communautés autochtones des milieux concernés pour comprendre et discuter de leurs préoccupations, leurs besoins et leurs attentes. Cet exercice doit se faire en amont, à l'étape même de la planification et de la conception du projet. Différents canaux d'échanges sont utilisés pour susciter l'appui du milieu au développement de projets miniers.

L'industrie minière est consciente qu'elle doit sans cesse revoir ses façons de faire en la matière puisque le concept d'acceptabilité sociale d'hier n'est pas le même aujourd'hui. Il est donc essentiel d'être à l'affût des nouvelles tendances pour établir une relation de confiance et de respect entre les collectivités et les entreprises.

Les sociétés minières comprennent que les collectivités locales ont des attentes élevées à leur égard, d'où l'importance de collaborer avec les parties intéressées, et ce, à toutes les étapes du cycle de vie de l'activité minière : exploration, développement, exploitation, fermeture, post fermeture de la mine et utilisation subséquente des terres. Les sociétés minières n'évaluent pas seulement l'incidence de leurs activités sur l'environnement, mais également les impacts sociaux.

Par ailleurs, il faut faire attention au mur à mur. Ce qui n'est pas acceptable pour l'un peut très bien l'être pour l'autre.

Proposition 2 : Adapter les processus d'autorisation environnementale aux projets découlant d'une stratégie, d'un plan ou d'un programme ayant fait l'objet d'une ÉES

Adapter la PEEIE et l'autorisation ministérielle aux projets ayant fait l'objet d'une ÉES est une bonne proposition, puisque les considérations environnementales, sociales et économiques auront été prises en compte dans une ÉES, le promoteur devrait ainsi bénéficier d'une autorisation simplifiée. Pour ce faire, il devra toutefois y avoir des liens de communication très étroits entre l'organisme ou le ministère responsable des ÉES et le MDDELCC afin d'éviter des doublons dans l'analyse du projet. D'où l'importance d'encadrer législativement les ÉES et définir l'organisme ou le ministère responsable.

MATIÈRE À DISCUSSION :

Question 1 – Est-il pertinent que le Québec se dote d'un encadrement législatif pour les évaluations environnementales stratégiques ou devrions-nous plutôt privilégier une politique qui établirait un cadre administratif, mais sans portée légale?

Le Québec devrait effectivement se doter d'un encadrement législatif afin que le processus soit clairement établi, suivi, reconnu et prévisible. Le cadre stratégique doit être le même pour toutes les évaluations environnementales stratégiques et le pouvoir décisionnel doit demeurer au niveau gouvernemental. Si le gouvernement désire connaître les préoccupations de la population pour compléter l'ÉES, il pourrait donner un mandat spécifique au BAPE à cette fin seulement.

En effet, il appartient au gouvernement au plus haut niveau de prendre toute décision faisant suite à une ÉES, étant le mieux placé pour intégrer dans son processus décisionnel les préoccupations environnementales, sociales et économiques du Québec.

L'AMQ est également d'avis que le gouvernement devrait identifier les types de projets ou industries qui pourraient être visés par une ÉES afin d'améliorer la prévisibilité des industries concernées.

Question 2 – Quels genres de stratégies, de plans ou de programmes gouvernementaux pourraient être visés par une ÉES?

Dans une optique d'amélioration continue, les ÉES devraient servir à bonifier les façons de faire. Elles devraient servir à établir « le comment » et non pas déterminer si on doit développer ou non une filière; pour établir comment le Québec veut faire les choses en fonction des meilleures pratiques connues et éprouvées en tenant compte des 16 principes du développement durable.

Les ÉES doivent viser des orientations, stratégies, programmes et plans gouvernementaux et non pas des projets particuliers.

Question 3 – Quel mode de consultation devrait être privilégié dans le cadre d'une ÉES?

Le même type de consultation que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Afin de simplifier le processus, il importe de bien définir qui fait quoi. Il est de l'avis de l'industrie minière que le BAPE s'occupe de la consultation publique et collige les préoccupations des gens. Le BAPE ne doit pas refaire le travail des ministères ou des experts. Il doit se limiter à écouter et rapporter les préoccupations.

4.3 Orientation 3 : Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental, et ce, sans réduire les exigences environnementales

De façon générale, l'AMQ accueille favorablement la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental. Ceci permettra de simplifier le processus d'autorisation pour les promoteurs, d'accélérer la délivrance des autorisations et de libérer le personnel du Ministère afin qu'il se concentre sur les activités plus à risque et les projets assujettis par définition à la PEEIE.

Le classement proposé à l'annexe 5 du livre vert laisse croire que les projets miniers représentent, pour la plupart, un risque élevé, alors que la réalité est toute autre et que, évidemment, les projets ne présentent pas tous le même niveau de risque. Pour le secteur minier, compte tenu du niveau de risque réel d'un projet minier et que le débat entourant l'assujettissement de ceux-ci à la PEEIE a déjà été mené dans le cadre du processus de modernisation de la Loi sur les mines, l'AMQ juge inopportun de classer l'activité minière dans la catégorie des activités à risque élevé. En effet, il a été convenu, à la suite de discussions, notamment en commission parlementaire, qu'étaient assujettis à la PEEIE :

- La construction d'une usine de traitement :
 - de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour;
 - de minerai d'uranium;
 - de minerai de terres rares;
 - de tout autre minerai dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;

- La construction d'une usine de transformation ou de traitement de produits métalliques dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;
- L'ouverture et l'exploitation :
 - d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour;
 - d'une mine d'uranium;
 - d'une mine de terres rares;
 - de toute autre mine dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour.

Pour les autres projets miniers, soit sous le seuil de production de 2 000 tonnes métriques par jour, le projet est assujéti à l'article 22 de la LQE et une consultation doit être menée par le promoteur selon les règles qui seront définies dans un guide qui est d'ailleurs en préparation au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). Donc, cet assujéttissement à la PEEIE n'a pas été déterminé en fonction du niveau de risque des projets miniers, mais pour une foule d'autres considérations (et surtout pour l'assujéttissement au processus de consultations publiques du BAPE) auxquelles l'industrie minière a adhéré.

Comme le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a déjà été modifié faisant suite à l'adoption des modifications à la Loi sur les mines en décembre 2013, l'AMQ propose que ne soient pas modifiées les dispositions s'y afférant et :

1. Que soient retirées de la catégorie « risque élevé » les mentions au secteur minier pour qui le processus est déjà établi en fonction de l'ampleur de la production quotidienne ou annuelle et de la substance extraite et que soit créée une nouvelle catégorie spécifique au secteur minier;
 - ou -
2. Que soit renommée « projets assujéttis d'emblée à la PEEIE » la catégorie « risque élevé » actuelle et que la catégorie « risque élevé » inclut dorénavant les projets autres ou réellement à risque élevé.

L'AMQ refuse que les projets miniers déjà assujéttis par le règlement et décrits précédemment soient d'emblée caractérisés à risque élevé pour les raisons exprimées ci-dessus.

De plus, l'AMQ se questionne sur l'inclusion des préoccupations sociales dans la définition du niveau de risque élevé alors que cet élément n'est pas inclus dans les autres catégories de risques. C'est donc dire que dès qu'un projet soulève des préoccupations sociales, celui-ci devient une activité à risque élevé? Les critères d'identification des niveaux de risques proposés devraient être uniformes. En ce sens, l'AMQ recommande de revoir la définition des quatre catégories d'activité et de préciser la portée des activités à risque modéré puisqu'elle réfère, dans le livre vert, à des « activités de complexité variable ». Cette notion de complexité variable devrait être mieux définie, car la complexité est en fait un caractère de ce qui est difficile à analyser et à comprendre. Elle ne doit pas être utilisée comme catégorie fourre-tout en y intégrant les activités qui ne se classent pas dans les trois autres catégories.

L'AMQ tient à ajouter, en ce qui concerne les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, que tous les projets miniers qui ont été assujettis à la PEEIE ont tous fait l'objet d'une audience publique puisque certains promoteurs ont eux-mêmes fait la demande afin de démontrer que leur projet était acceptable.

Proposition 1 : Assujettir les activités à risque élevé à la PEEIE et au certificat d'autorisation du gouvernement

CLASSIFICATION DES PROJETS MINIERES

La classification des projets miniers pour l'ouverture et l'exploitation d'une mine métallifère de 2 000 tonnes métriques et plus par jour proposée à l'annexe 5 du livre vert vient englober la presque totalité des projets miniers dans la catégorie des activités à risque élevé. L'AMQ comprend que la classification des projets miniers dans la catégorie des activités à risque élevé est en lien direct avec les obligations légales comprises dans le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et que l'ensemble des activités assujetties à ce règlement a été classé à risque élevé puisqu'ils font l'objet d'une évaluation environnementale. La classification des projets miniers proposée à l'annexe 5 devrait être revue avec le secteur minier puisque les projets ne comportent pas tous des risques élevés et des impacts environnementaux importants, d'où la proposition faite précédemment soit de : 1) renommer la catégorie pour les projets déjà soumis ou 2) créer une nouvelle catégorie pour le secteur minier assujetti à la suite des modifications à la Loi sur les mines.

Dernièrement, trois projets miniers dont le mode d'exploitation est à ciel ouvert, soit les projets Whabouchi de Nemaska Lithium, mine Arnaud et Dumont de Royal Nickel Corporation, ont reçu une réponse favorable de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale puisqu'ils n'étaient pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Il y a donc lieu de se demander pourquoi le Ministère classe d'emblée les projets miniers comme étant des activités à risque élevé, soit des activités dont les impacts environnementaux sont importants et requièrent la mise en œuvre de mesures d'atténuation alors que le gouvernement fédéral juge que ces mêmes projets ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants après analyse du projet et prise en considération des mesures d'atténuation proposées par le promoteur.

ANNEXE 5 : PROPOSITIONS ENVISAGÉES

L'AMQ juge important à ce stade-ci de commenter l'annexe 5 du livre vert.

L'AMQ a constaté que l'agrandissement d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour serait classé comme une activité à risque élevé. Une fois de plus, l'AMQ souhaite rappeler que le débat sur l'assujettissement du secteur minier à la PEEIE a déjà eu lieu et que, conformément à un avis juridique obtenu à la suite de l'adoption des nouvelles dispositions de la Loi sur les mines, un projet d'agrandissement ayant pour but de prolonger la vie d'une mine sans modifier la capacité de production de celle-ci ne devrait pas être assujetti à la PEEIE, que la capacité de la mine existante dépasse ou non le nouveau seuil d'assujettissement de 2 000 tonnes métriques par jour. Un nouveau certificat d'autorisation ou une modification du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la LQE sera toutefois requis afin d'autoriser le projet d'agrandissement.

Inclure les agrandissements, comme souhaite le faire le Ministère dans le livre vert, irait à l'encontre du consensus établi.

Proposition 2 : Assujettir les activités à risque modéré à une autorisation ministérielle

L'AMQ comprend que les activités qui ne seront pas classées à risque élevé, faible et négligeable, se verront attribuer le statut de risque modéré. Toutefois, elle est d'avis que l'annexe 5 devrait comprendre une liste des activités à risque modéré pour éviter d'accorder des pouvoirs discrétionnaires au Ministre et créer un climat d'incertitude.

Proposition 3 : Assujettir les activités à risque faible à une déclaration de conformité

L'AMQ est en accord avec les affirmations du livre vert à l'effet que certaines activités comportant un risque faible pour l'environnement n'ont pas à être encadrées par un certificat d'autorisation et qu'elles peuvent très bien faire l'objet d'une déclaration de conformité. Comme proposé pour la valorisation de matières résiduelles fertilisantes, l'AMQ demande au Ministre de considérer à risque faible les initiatives de valorisation des résidus miniers. Utilisés pour la construction de chemins et de murs coupe-son ainsi que pour le remblaiement des galeries souterraines et des fosses, la valorisation des résidus miniers à l'intérieur même des limites de propriété constitue une activité à risque faible pour laquelle l'obligation d'obtenir une autorisation ne devrait pas être exigée. Il est donc proposé de bonifier la liste des activités à risque faible afin d'y inclure les initiatives de valorisation des résidus miniers.

Proposition 4 : Soustraire certaines activités dont le risque est négligeable à toute formalité préalable

L'AMQ est d'accord avec la proposition de soustraire certaines activités dont le risque est négligeable à toute formalité préalable. Toutefois, la définition d'une activité à risque négligeable devrait être revue afin de préciser sur quelles bases on peut déterminer l'absence d'impacts environnementaux significatifs. La définition proposée laisse beaucoup de place à interprétation.

MATIÈRE À DISCUSSION :

Question 1 – Pensez-vous qu'un régime d'autorisation modulé en fonction du risque environnemental constitue une avenue prometteuse?

Oui, mais pas en ce qui concerne le secteur minier qui a déjà fait l'objet de consensus et dont l'assujettissement à la PEEIE a déjà été défini en fonction du niveau de production journalier.

Question 2 – Est-il pertinent d'attribuer au gouvernement, dans des cas exceptionnels, le pouvoir d'assujettir à la PEEIE un projet qui ne fait pas partie de la liste prévue dans le REEIE? Quels critères pourraient être utilisés pour baliser l'exercice de ce pouvoir, le cas échéant?

Non, l'AMQ est d'avis qu'un projet qui ne figure pas dans la liste prévue dans le REEIE doit faire l'objet d'une révision réglementaire afin que celui-ci soit assujetti à la PEEIE. Dans une optique de prévisibilité, il est important que les règles soient claires. Quand un promoteur évalue son projet, il le fait en fonction des lois et de la réglementation en vigueur. En donnant au gouvernement le pouvoir d'assujettir à la PEEIE un projet qui ne

fait pas partie de la liste créera de l'incertitude qui n'aidera pas à la compétitivité du Québec.

Le gouvernement devrait être en mesure de définir des critères d'assujettissement ou d'analyse de risque afin que le MDDELCC soit en mesure de déterminer dans quelle classe un projet non identifié dans la liste du REEIE pourrait aboutir.

Question 3 – Selon vous, quelles activités devraient être identifiées comme des activités à risque élevé, à risque faible et à risque négligeable?

Comme expliqué précédemment, l'AMQ juge qu'il y aurait lieu de revoir l'appellation de la catégorie « à risque élevé » puisque ce terme n'est pas approprié à la nature de l'ensemble des activités incluses dans cette catégorie. Il est faux de prétendre que les activités minières sont des activités à risque élevé.

Question 4 – Selon vous, quelles mesures devraient être prévues afin d'éviter le fractionnement des projets?

Le fractionnement des projets pour se soustraire à la PEEIE n'est pas souhaitable. Toutefois, dans certains cas, il est préférable de permettre un fractionnement des projets afin que le promoteur puisse procéder à la construction en phases pour des raisons de faisabilité ou de financement du projet. Il va sans dire, compte tenu de la nouvelle approche d'autorisation en fonction du niveau de risque, que les éléments d'un projet pourraient ne pas tous être assujettis à la PEEIE et l'AMQ espère que le Ministère en tiendra compte dans l'analyse du projet global.

Question 5 – Un projet présentant un effet positif sur l'environnement devrait-il bénéficier d'un processus d'autorisation allégé? Que devrait-on considérer comme un effet positif?

Tout à fait, les projets présentant un effet positif sur l'environnement devraient bénéficier d'un processus d'autorisation allégé. À titre informatif, l'AMQ est d'avis qu'une réduction des émissions de GES ou de toute autre émission dans l'air ou dans l'eau devrait être considérée comme un effet positif, tout comme l'installation de systèmes de traitement ou d'assainissement de l'air, des eaux usées et des sols.

Question 6 – Selon vous, un processus d'autorisation allégé devrait-il être prévu pour les travaux à caractère public ou pour les instances municipales?

Non, tous les projets devraient respecter le même processus d'autorisation en fonction de leur niveau de risque et non pas en fonction du promoteur de projet. L'AMQ s'interroge sur la raison de créer deux classes de promoteurs et pourquoi vouloir avantager le monde municipal au détriment du secteur privé.

4.4 Orientation 4 : Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public

Comme elle le mentionnait dans ses commentaires sur l'orientation 2, l'AMQ rappelle que les sociétés minières sont soucieuses d'entretenir un dialogue avec la population et les communautés autochtones des milieux concernés pour comprendre et discuter de leurs préoccupations, leurs besoins et leurs attentes. Cet exercice doit se faire en amont, à l'étape même de la planification et de la conception du projet. Sans vouloir escamoter ce processus, il a déjà été observé, tel qu'il est rapporté dans le livre vert, des cas où, dans le secteur minier, « une ou deux personnes seulement requièrent une

audience; sans être nécessairement frivoles, les préoccupations à l'appui de leur demande peuvent être très ciblées ou déjà connues et documentées. Dans une telle situation, la tenue d'une audience publique n'apporterait pas d'éclairage additionnel à la prise de décision gouvernementale. » C'est pourquoi l'Association est d'avis que le gouvernement devrait mieux faire connaître et recourir aux mandats de médiation comme solution alternative à l'audience publique lorsqu'il y a peu de demandeurs requérant une audience publique.

Proposition 1 : Créer un registre des évaluations environnementales

Afin de rendre plus transparente la démarche des promoteurs miniers, les documents visés par la PEEIE devraient se retrouver sur le site Web du Ministère au fur et à mesure de leur réception, à l'exclusion de l'information de nature confidentielle ou pouvant révéler un avantage concurrentiel. Il importe que l'accès à l'information soit bien encadré sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Par ailleurs, seuls les documents en lien avec l'analyse du dossier et les documents soutenant la décision gouvernementale devraient figurer dans le registre des évaluations environnementales.

Les rapports de suivi et de contrôle produits lors de la réalisation du projet et après la mise en opération du projet ne doivent pas être rendus publics puisqu'ils comportent des éléments sensibles qui n'ont pas à être débattus en public, mais directement avec le promoteur. Il en va de la responsabilité du promoteur d'effectuer le suivi environnemental des activités et de transmettre le tout au Ministère. Il n'est aucunement convenu dans la réglementation de rendre disponibles les données et rapports de suivis environnementaux et ce serait une erreur de le permettre puisque l'analyse de ceux-ci doit se faire par des experts du Ministère et non pas par la population.

Proposition 2 : Consulter le public en amont de la PEEIE

Afin de simplifier les façons de faire, l'AMQ propose que le MDDELCC s'inspire du processus d'évaluation environnementale de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Après le dépôt de l'avis de projet, une consultation sur le projet, effectuée par Internet, pourrait prendre forme afin de déterminer si le projet nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale. En adoptant le même processus que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, on évite ainsi des duplicatas entre les exigences provinciales et fédérales puisque des équivalences pourraient être demandées.

Mentionnons au passage que des entreprises minières en phase de développement de projet consultent, sans y être contraintes, les populations locales et les parties prenantes afin de prendre en compte leurs préoccupations dans leur étude d'impact, ce qui a été le cas récemment de Royal Nickel pour son projet Dumont. L'industrie minière est donc pleinement consciente de l'importance de ce dialogue avec les communautés d'accueil.

Proposition 3 : Mieux définir le recours à l'audience publique

L'AMQ est d'avis que la médiation environnementale devrait être encadrée dans la Loi, ce qui permettrait à certains projets de simplifier le processus de consultation pour quelques parties préoccupées par le projet. De plus, la mise en place de nouveaux modes de consultation alternatifs permettrait d'adapter le processus actuel de

consultation en fonction de l'ampleur de chaque projet. Il est vrai que l'audience publique tenue par le BAPE est le moyen de participation des citoyens actuellement reconnu par la société québécoise, mais pour certains projets, ce moyen de consultation doit être remis en question puisqu'il constitue un processus lourd, coûteux et mal adapté à la nature des activités visées. De plus, il y aurait lieu de tenir compte des consultations publiques menées par le promoteur dans le cadre de leurs démarches de développement de projet et que celles-ci soient reconnues comme autre moyen de consultation pouvant être utilisé afin de recueillir les préoccupations du public.

Proposition 4 : Prévoir des moyens complémentaires aux processus existants de participation publique devant le BAPE

L'AMQ est en accord avec les propositions suivantes contenues dans le livre vert et est d'avis qu'elles contribueront à raccourcir les délais de traitement des demandes :

- Amorcer l'audience publique dès que l'étude d'impact est jugée complète dans le cas d'une audience publique jugée requise par le Ministre;
- Réduire la durée de la période d'information et de consultation du public;
- Publier les rapports des commissions du BAPE dans un délai de cinq jours après leur dépôt à l'intention du Ministre.

Toutefois, avant d'amorcer l'audience publique, l'AMQ est d'avis qu'une période d'information et de consultation du dossier par le public est nécessaire afin de s'assurer que les citoyens aient une bonne compréhension du projet et de ses impacts.

Proposition 5 : Modifier le processus de sélection des membres du BAPE

La question de la composition des membres du BAPE et de leur sélection est délicate et a souvent fait l'objet de débats publics, notamment en ce qui concerne leur impartialité. Sans la remettre en cause, l'AMQ est d'avis que, pour éviter toute suspicion sur cet aspect, le processus de sélection doit être mieux défini et encadré; que ce soit dans une loi ou par un autre moyen que déterminera le gouvernement. Cette révision du processus de sélection est d'autant plus importante que davantage de projets miniers se présenteront devant le BAPE en raison des nouvelles exigences faisant suite à l'adoption des modifications à la Loi sur les mines en décembre 2013.

Pour assurer la plus grande impartialité des membres du BAPE et leur neutralité face aux pressions politiques, l'AMQ suggère de revoir le processus de nomination et que soit mis sur pied un comité de sélection regroupant des individus provenant de divers secteurs représentatifs des différents aspects du développement durable. Des spécialistes de l'environnement, de l'acceptabilité sociale et du développement économique pourront faire des propositions au gouvernement qui procèdera ensuite à la nomination des membres du BAPE. Pour l'AMQ, il s'agit de la seule façon que n'est pas remise en cause la compétence des personnes en poste. On le sait, la population accorde une grande crédibilité au BAPE qui est souvent critiqué par des initiateurs de projets. Cette proposition de l'Association est un compromis acceptable qui permettrait une balance des intérêts dès la sélection des gens.

Proposition 6 : Bonifier le contenu des autorisations ministérielles et les rendre disponibles

L'AMQ est en accord avec la proposition de bonifier le contenu des autorisations ministérielles et que celles-ci soient disponibles directement sur le site Web du Ministère. En plus de favoriser une plus grande transparence, l'intégration des conditions à caractère environnemental et des renseignements d'intérêt public permettra au promoteur de suivre plus facilement les conditions d'exploitation puisque celles-ci

seront regroupées. Ceci étant dit cependant, dans la mesure où la procédure de protection des renseignements à caractère stratégique ou de nature concurrentielle serait codifiée dans la LQE.

Proposition 7 : Bonifier le registre actuel pour les activités à risque faible

Comme proposé pour les évaluations environnementales stratégiques ainsi que les autorisations ministérielles, l'AMQ est d'avis que les déclarations de conformité pour les activités à risque faible devraient être publiées sur le site Web du Ministère. La publication des déclarations de conformité permettrait aux parties intéressées d'être mieux informées sur les projets qui les préoccupent.

MATIÈRE À DISCUSSION :

Question 1 – Croyez-vous que la création d'un registre d'évaluation environnementale et que l'ajout d'information sur les autorisations ministérielles et leur disponibilité sur le site Web du Ministère sont des mesures adéquates pour mieux informer le public?

L'AMQ est d'avis que la création d'un registre d'évaluation environnementale disponible au public et l'ajout d'information sur les autorisations environnementales peuvent être des mesures adéquates pour informer le public, mais que celles-ci ne sont pas suffisantes puisque le contenu des documents et autorisations doit être expliqué au public. Le fait de rendre publiques diverses analyses amène souvent les parties intéressées à interpréter, analyser et effectuer des contre-expertises des documents sans connaître les prémisses ou le contexte. C'est pourquoi il est jugé préférable de rendre publics certains documents après la tenue d'une session d'information effectuée par le promoteur.

Question 2 - Dans le cadre de la PEEIE, la consultation du public suggérée avant le dépôt de l'avis de projet par son initiateur est-elle nécessaire? Le cas échéant, devrait-elle être obligatoire et quelles en seraient les modalités?

Dans le cadre de la PEEIE, la consultation du public avant le dépôt de l'avis de projet n'est pas nécessaire. Afin d'éviter les doublons et simplifier les processus d'évaluation environnementale pour les projets assujettis aux deux paliers gouvernementaux, il est fortement recommandé au MDDELCC de suivre le même processus que l'Agence d'évaluation environnementale canadienne :

1. Dépôt de l'avis de projet;
2. Acceptation de la description de projet;
3. Période de consultation sur le projet (consultation par Internet);
4. Détermination de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale;
5. Évaluation environnementale si requise;
6. Période de consultation;
7. Rapport;
8. Décision.

Question 3 – Que proposez-vous pour améliorer les mécanismes de consultation actuels du BAPE?

Parce qu'elles sont coûteuses pour le gouvernement et le promoteur, les mécanismes de consultation actuels du BAPE devraient être améliorés en s'harmonisant avec le

processus fédéral, en diminuant les délais de consultation, en favorisant d'autres modes de consultation et en préconisant la médiation lorsqu'il y a peu de préoccupations.

Question 4 – Quelles nouvelles approches le BAPE pourrait-il adopter pour mieux consulter la population?

Parce qu'il n'est pas toujours possible et évident pour les participants et les intervenants d'assister aux audiences du BAPE, il est notamment suggéré de permettre la présentation des mémoires au BAPE par visioconférence. Ce faisant, un plus grand nombre de personnes intéressées pourraient se faire entendre, et ce, à moindre coût. Le temps alloué à chaque présentation pourrait être revu en fonction du nombre d'interventions pour éviter de prolonger indûment le processus.

Question 5 – Quels critères devraient être retenus dans le processus de sélection des membres du BAPE?

Des critères de sélection sont déjà prévus et un code d'éthique est déjà en place pour les membres du BAPE. Comme il est mentionné précédemment, les membres devraient être sélectionnés par un comité indépendant de sélection. Les commissaires devraient quant à eux être des spécialistes indépendants neutres et connaissant la matière en cause pour mieux juger de la pertinence des commentaires et préoccupations de la population.

Question 6 – Quels renseignements contenus dans les autorisations devraient être rendus publics?

Comme il est proposé dans le livre vert, les conditions à caractère environnemental, les renseignements d'intérêt public et les programmes de suivi qu'est tenu de réaliser le titulaire de l'autorisation sont les renseignements qui devraient être rendus publics. Aucun autre renseignement ne devrait être rendu public et disponible sur le site Web du Ministère.

Question 7 – Le recours à la médiation est-il encore pertinent? Dans l'affirmative, devrait-il être balisé par la Loi?

Oui, le recours à la médiation est encore pertinent et devrait être balisé par la Loi afin que les petits projets puissent y avoir recours, au lieu de passer à travers une consultation publique longue et coûteuse. Ce recours demeure sous-utilisé.

4.5 Orientation 5 : Simplifier les autorisations et les processus d'analyse

L'AMQ est évidemment favorable à la simplification des autorisations et des processus d'analyse.

Proposition 1 : Instaurer un seul type d'autorisation ministérielle

Les projets miniers requièrent plusieurs autorisations (certificats d'autorisation, autorisations, permis et autres) en plus d'être assujettis aux attestations d'assainissement en milieu industriel. Certaines d'entre elles sont traitées et délivrées par la direction centrale du MDDELCC, tandis que d'autres sont traitées et délivrées par les directions régionales. Selon la nature des demandes, celles-ci sont traitées par divers analystes provenant de différentes directions au sein du MDDELCC. L'AMQ est en accord avec le constat du Ministère à l'effet que cette façon de faire engendre un manque d'uniformité et de cohérence entre ces divers types d'autorisations. C'est pourquoi l'AMQ est en accord avec la proposition du Ministère d'instaurer un seul type

d'autorisation et que celle-ci soit évolutive. Le fait de déposer une seule demande pour la construction et l'exploitation d'un site minier viendra grandement faciliter les démarches du promoteur et assurer une cohérence dans le traitement de la demande. Toutefois, l'AMQ est préoccupée par les délais que nécessitera l'analyse de cette demande unique et espère qu'il n'y aura pas de délais supplémentaires pouvant retarder le début de la construction des installations minières.

Proposition 2 : Prévoir une seule autorisation ministérielle évolutive tout au long de l'exercice de l'activité

L'AMQ est en accord avec la proposition d'instaurer un seul type d'autorisation et que celle-ci soit évolutive, sans pour autant donner lieu à une révision des conditions antérieures contenues dans celles-ci. Le rassemblement des conditions dans un seul document permettra à l'exploitant minier de faciliter son suivi et de limiter les possibilités d'incohérence. De plus, lors de la modification de l'autorisation, l'ajout, la modification ou le retrait d'une activité permettra de maintenir à jour l'autorisation délivrée. Il va sans dire que la modification de l'autorisation pour une activité donnée ne doit pas avoir pour effet de permettre de revenir sur les conditions pour les autres activités ayant déjà fait l'objet d'une autorisation.

Proposition 3 : Encadrer le pouvoir du Ministre d'imposer des conditions

L'AMQ est préoccupée par certains exemples de conditions, qui pourraient être imposées, comme il est énoncé dans le livre vert. Le MDDELCC semble vouloir utiliser les autorisations environnementales pour imposer des conditions supplémentaires non prévues par la réglementation en vigueur. Or, ce n'est pas souhaitable puisque ceci créerait un climat d'incertitude pour les initiateurs de projet. Il importe de ne pas oublier qu'un des objectifs de la modernisation des processus d'autorisation est leur simplification, ce qui ne serait donc pas le cas. Pour que se développent de beaux projets au Québec, il importe que le cadre juridique soit prévisible, uniforme et équitable.

Concernant les exemples de conditions de la proposition 3 :

- L'AMQ n'est pas contre le dépôt d'une garantie financière, mais tient à rappeler que les sociétés minières ont déjà cette obligation légale pour assurer une réhabilitation complète de 100 % de leur site. Le secteur minier ne devrait donc pas se voir imposer cette condition.
- L'AMQ est également préoccupée par la mise en œuvre de mesures de compensation lorsque l'initiateur ne peut, dans le cadre de son projet, éviter de porter atteinte au milieu récepteur. Des lois sont actuellement en place pour encadrer les mesures de compensation pour les milieux humides, les habitats de poissons et les émissions de GES. Pour être uniformes à l'ensemble des secteurs d'activité, les mesures de compensation doivent être encadrées par une loi ou un règlement, plutôt que lors de la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation.
- L'AMQ n'est pas d'avis que des exigences imposées puissent être différentes de celles prévues par règlement si le promoteur fait la démonstration que les moyens qu'il propose permettront d'atteindre les mêmes exigences environnementales que celles du règlement. Cette façon de faire ne ferait qu'alourdir le contenu et le suivi des conditions des autorisations en ajoutant des exigences déjà prévues par règlement.

Le gouvernement doit établir des normes claires et atteignables techniquement. Les moyens ne devraient pas être identifiés dans la Loi ou les règlements. Identifier les moyens dans un règlement serait une limite à l'innovation.

L'AMQ tient à rappeler que le secteur minier est déjà encadré sur le plan environnemental par plus de 100 lois, règlements, directives et normes et qu'il serait déraisonnable que le Ministère impose des exigences qui puissent être différentes que celles prévues par règlement. Il importe de rappeler l'importance de ne pas alourdir davantage le processus de développement d'un projet minier si le Québec souhaite continuer à attirer des projets sur son territoire, lui qui est en compétition avec le reste de la planète. L'industrie minière ne souhaite pas que soient escamotées les étapes, mais plaide en faveur d'une simplification réglementaire et administrative qui facilitera le développement de projets ici. Imposer de nouvelles conditions irait à l'encontre de ce qui doit être fait, sans compter le climat d'incertitude qui pourrait en résulter.

Proposition 4 : Simplifier la cession des autorisations

L'AMQ est d'avis que la cession des autorisations devrait se faire automatiquement après la production de la déclaration prévue à l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et que le nouveau titulaire devrait être soumis aux mêmes obligations et bénéficier des mêmes droits. Cette reconnaissance automatique des obligations et des droits viendra simplifier les délais administratifs liés au transfert d'entreprises. Pour ce faire, la cession des autorisations doit être encadrée et reconnue légalement.

Proposition 5 : Simplifier le processus d'autorisation en cas de sinistre

L'AMQ est en accord avec la proposition de simplifier le processus en cas de sinistre afin de permettre la réalisation de travaux urgents pour faire face à un sinistre au sens de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile. Lors d'un sinistre, il est effectivement important, dans un premier temps, d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir des dommages importants. Selon l'ampleur du sinistre, il est de la responsabilité du Ministre de déterminer les conditions à imposer à la suite de cette gestion de crise.

Proposition 6 : Prévoir un nouveau processus pour les activités à risque faible

Toute activité, même celles à risque faible, doivent faire l'objet d'un encadrement et être effectuées conformément à la réglementation en vigueur. C'est pourquoi, l'AMQ est en accord avec la proposition contenue dans le livre vert à l'effet de soumettre les activités à risque faible à une obligation de produire une déclaration de conformité prévue à l'article 115.8 de la LQE et que ces activités puissent faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire ou pénale.

Proposition 7 : Faciliter la réalisation de projets pilotes

L'AMQ est en accord avec la proposition du Ministère de simplifier les autorisations liées à la réalisation de projets pilotes par le recours à des conditions contenues dans une autorisation ministérielle au lieu de faire l'objet d'un certificat d'autorisation. La réalisation de projets pilotes permet aux initiateurs de projets d'acquiescer de l'information importante sur les impacts environnementaux générés et les mesures de mitigation, réduction ou élimination à mettre en place éventuellement pour la réalisation du projet. L'information recueillie permettra à l'initiateur de projet de déposer une demande d'autorisation plus exhaustive.

Proposition 8 : Soustraire les activités à risque négligeable

Tout comme les activités à risque faible, l'AMQ est d'avis que toute activité doit faire l'objet d'un encadrement et être effectuée conformément à la réglementation en vigueur, même les activités à risque négligeable. Afin de simplifier et d'alléger les processus d'autorisation, les activités à risque négligeable peuvent être soustraites à toute forme d'autorisation, mais devront respecter des normes ou critères déterminés par règlement afin d'être adéquatement encadrées.

MATIÈRE À DISCUSSION :

Question 1 – Vous paraît-il pertinent de regrouper en une seule autorisation tous les types d'autorisations ou de permis liés à une activité?

Oui, mais à la condition que l'analyse et le traitement de cette autorisation unique ne viennent pas prolonger les délais pour l'approbation du projet. De plus, il ne faudrait pas que les conditions antérieures soient modifiées lors de l'ajout d'une activité ou d'un équipement à l'autorisation globale.

Question 2 – Le pouvoir exceptionnel de réviser une autorisation après 10 ans est-elle une avenue prometteuse pour assurer une meilleure protection de l'environnement?

Le pouvoir exceptionnel de réviser une autorisation après dix ans n'est pas une avenue prometteuse pour assurer une meilleure protection de l'environnement. Il est du devoir du Ministre de s'assurer que la réglementation soit revue après dix ans afin de s'assurer que celle-ci soit toujours adaptée aux enjeux environnementaux, ce qui permet un ajustement des conditions pour l'ensemble des secteurs assujettis aux lois et règlements applicables. Il faut éviter de répéter la même erreur que celle qui est actuellement commise pour la révision des attestations d'assainissement qui a lieu tous les cinq ans. Puisque la révision des attestations d'assainissement est effectuée au cas par cas et non pas en bloc, il n'y a donc pas d'uniformité dans le secteur minier en termes d'exigences supplémentaires à respecter. Le meilleur moyen de s'assurer que tous les secteurs respectent les mêmes engagements auxquels ils sont soumis est d'effectuer une mise à jour de la réglementation et non pas des autorisations gérées à la pièce.

L'AMQ s'oppose donc à la révision des autorisations après 10 ans. Cette situation ne ferait que créer un climat d'incertitude et faire peur aux investisseurs qui pourraient choisir le Québec pour développer leurs projets.

Question 3 – Dans les cas où le gouvernement du Québec a délégué une responsabilité au milieu municipal, devrait-il y avoir un allègement du processus d'autorisation ou un processus différent?

L'AMQ est d'avis que le MDDELCC doit éviter de déléguer ses responsabilités au milieu municipal et que le processus d'autorisation doit demeurer le même partout au Québec afin de ne pas créer d'iniquité d'un endroit à l'autre.

Question 4 - Devrait-on utiliser le pouvoir d'imposer des conditions pour tenir compte des effets cumulatifs? Comment demeurer équitable envers tous les initiateurs de projets dans une telle situation?

Avant même de réfléchir à imposer des conditions supplémentaires, il faut que le Ministère établisse comment déterminer les effets cumulatifs et leur impact sur le milieu récepteur pour chacun des projets. Lorsque plusieurs émetteurs rejettent dans le même milieu récepteur, il n'est pas nécessairement évident d'évaluer les effets, surtout si d'autres points de rejets sont présents (ex. : sorties des égouts pluviaux, sortie d'une usine de traitement des eaux municipales, eaux de ruissellement de surface, autres sources d'émissions atmosphériques, etc.). Quelle est la contribution de chaque rejet et sur quelle base peut-on exiger des conditions supplémentaires pour les émetteurs situés en aval? Difficile également d'être au fait des variations observées dans la composition des rejets en amont et d'agir ou de limiter en aval pour minimiser les effets cumulatifs.

4.6 Orientation 6 : Revoir les responsabilités du Ministère et des initiateurs de projets

Projets assujettis à la PEEIE

L'AMQ se dit surprise par l'énoncé suivant contenu dans le livre vert à l'effet que : « Les études d'impact sont volumineuses, mais parfois incomplètes; elles ne répondent donc pas toujours aux préoccupations des citoyens. » Or, l'étude d'impact est une exigence du Ministère, pour les besoins du Ministère et non pas pour les citoyens qui n'ont pas toujours les connaissances requises pour comprendre et analyser le contenu. Le Ministère semble pointer du doigt les initiateurs de projets en mentionnant que les documents nécessaires à l'analyse des demandes sont insuffisants, que les exigences ministérielles ne sont pas respectées et que le délai de traitement incombe en grande partie à ceux-ci. Selon l'AMQ, les problématiques soulevées dans le livre vert découlent d'un manque de communication entre l'initiateur de projet et le Ministère. De plus, le Ministère semble baser ses réflexions et ses décisions en fonction de l'acceptabilité sociale. En ce qui concerne les projets assujettis à la PEEIE, le Ministère ne doit pas revoir ses responsabilités, mais plutôt les reprendre et les imposer. Contrairement à ce qui est mentionné dans le livre vert, les études d'impacts n'ont pas à répondre aux préoccupations des citoyens, mais aux exigences du Ministère pour une analyse complète du dossier. L'analyse et les décisions sont sous la responsabilité du gouvernement et non pas de la population. Si les études d'impact répondent aux préoccupations des citoyens tant mieux, mais il faut se rappeler que ces études sont rédigées par des experts pour l'analyse par des experts.

L'AMQ déplore que le livre vert fasse porter aux initiateurs de projets l'odieux des délais dans le traitement des dossiers, puisqu'il a été observé dans le secteur minier que le Ministère était confronté à un certain problème lié aux départs à la retraite et donc, à un enjeu de transmission des connaissances. Bien que compétentes, les ressources en place ne possèdent malheureusement pas toute l'expertise pour bien analyser les études d'impact et il survient des situations où des questions sont posées aux sociétés minières alors que la réponse se trouve bel et bien dans le document. Ce faisant, les délais s'allongent alors qu'un œil averti aurait trouvé réponse à sa question sans avoir à revenir vers le promoteur. Si les personnes responsables de l'examen des documents possédaient plus d'expérience, plusieurs de ces questions ne seraient pas posées et donc, le traitement se déroulerait plus rapidement.

Proposition 1 : Encadrer la recevabilité d'une demande d'autorisation

Afin de s'assurer que la demande est recevable et que les exigences sont connues et répondues, l'AMQ suggère la mise en place d'un guichet unique pour le traitement et les autorisations de projets. Un service en ligne comportant les exigences à remplir et à rendre disponible pour la recevabilité et le traitement des demandes faciliterait et simplifierait le traitement des autorisations en plus de rendre le processus transparent. La liste des documents accompagnant la demande pourrait toutefois être allégée.

Proposition 2 : Clarifier les exigences, informer et accompagner les initiateurs de projets

Un chargé de projet du MDDELCC pourrait agir comme accompagnateur de l'initiateur de projet afin de l'aider à fournir une étude complète et recevable. L'AMQ est d'avis que la tenue de rencontres de démarrage faciliterait grandement la démarche pour les deux parties concernées. Pour le secteur minier, l'AMQ souhaite que le MDDELCC travaille en collaboration avec le MERN et que les différents ministères impliqués dans les projets miniers soient représentés à la réunion de démarrage de l'étude d'impact afin que l'initiateur de projet ne soit pas laissé à lui seul et qu'il y ait un partage d'information entre les ministères, voire de l'assistance du MERN auprès des autres ministères, compte tenu de l'expertise de ce ministère. Certaines autorisations pourraient progresser plus rapidement s'il y avait, dès le début du processus, une clarification de part et d'autre des renseignements nécessaires pour l'analyse du dossier. La mise en place d'un guichet en ligne permettrait également un échange plus rapide de l'information. Même si le Ministère s'engage à fournir une réponse à une demande d'autorisation dans un délai de 75 jours, il faut prendre en considération que le compteur s'arrête à chaque fois qu'une demande d'information supplémentaire est adressée à l'initiateur de projet et que le Ministère dispose de 30 jours pour répondre à la suite de la réception d'un document. C'est donc dire qu'une grande partie des délais sont attribuables à la lourdeur administrative gouvernementale.

Il est suggéré, afin de simplifier le processus et clarifier les attentes du MDDELCC, qu'il y ait une seule ronde de questions, que le MDDELCC ne puisse pas revenir sur un sujet ayant déjà fait l'objet de questions, sauf pour des questions d'éclaircissement des réponses fournies.

Proposition 3 : Étendre les pouvoirs de refus

L'Association prône évidemment le respect des conditions contenues dans les autorisations délivrées et ne s'oppose pas au principe du droit de refus. Toutefois, dans un premier temps, il y aurait lieu de clarifier ce qu'on entend par « situation de manquement important » et qui devrait être visé par ce refus. Ce pouvoir discrétionnaire doit être balisé. L'AMQ est également d'avis que le Ministère doit considérer, dans son analyse, les démarches entreprises ou le plan d'action mis en œuvre par les dirigeants pour se conformer aux conditions prévues dans une autorisation et pour trouver une solution au problème de conformité (ex. : études d'analyse des causes, essais de nouvelles technologies, programme de recherche en cours, etc.).

Proposition 4 : Prévoir la caducité des directives produites dans le cadre de la PEEIE et des autorisations

L'AMQ est en accord avec la proposition d'indiquer dans les autorisations la période de validité de celles-ci pourvu qu'elle soit suffisamment longue pour permettre au promoteur de réaliser ses travaux, dans certains cas de boucler son financement. Elle

salue également la flexibilité offerte au titulaire de demander une prolongation du délai prescrit par la loi si celui-ci n'est pas en mesure de débiter son activité.

Proposition 5 : Encadrer la cessation des activités

L'AMQ est d'avis que les lieux visés par les autorisations doivent être remis en état lors d'une cessation des activités. Pour ce qui est des activités minières, le Ministère doit reconnaître les obligations contenues dans la Loi sur les mines, soit : le dépôt d'un plan de restauration avant l'émission des permis, le dépôt d'une garantie financière couvrant 100 % des montants nécessaires à la restauration de 100 % du site, la restauration obligatoire du site et le suivi post-restauration qui assure un suivi environnemental de l'eau et des sols.

MATIÈRE À DISCUSSION :

Question 1 – Les mesures proposées permettront-elles d'accroître la responsabilisation des initiateurs de projets quant à la qualité de leur demande d'autorisation? Voyez-vous d'autres éléments à considérer?

Oui, par contre, l'AMQ recommande fortement au gouvernement la mise en place d'un guichet unique des demandes d'autorisation. Dans le cas des projets miniers, chaque promoteur devrait également se faire accompagner d'une personne du MDDELCC et d'une personne du MERN. Comme discuté précédemment, la présence de représentants des autres ministères impliqués ou concernés par les projets miniers lors d'une rencontre de démarrage est également recommandée.

Question 2 – Quels seraient les autres motifs de refus?

L'AMQ n'est pas d'avis que des motifs de refus doivent être définis. Elle est plutôt d'avis que les projets doivent faire l'objet de correctifs ou de modifications afin de les rendre acceptables. Pour l'AMQ, un projet jugé non acceptable ne signifie pas qu'il est mauvais et qu'il doit être rejeté, mais plutôt que certains aspects présentent des lacunes. En travaillant en collaboration avec le Ministère, un initiateur de projet pourra apporter les modifications nécessaires afin que son projet aille de l'avant.

Question 3 – Les propositions vont-elles simplifier ou faciliter les échanges et les relations avec le Ministère?

L'AMQ est d'avis que les propositions contenues dans l'orientation 6 faciliteront les échanges avec le Ministère. La simplification des échanges passe toutefois par la mise en place d'un guichet unique pour le traitement des demandes d'autorisation.

Question 4 – Les mesures proposées rendront-elles les exigences du Ministère plus prévisibles pour l'initiateur de projet?

L'AMQ est convaincue que les mesures proposées rendront les exigences du Ministère plus prévisibles pour l'initiateur de projet à la condition que le gouvernement mette en place un guichet unique des demandes d'autorisation ainsi qu'une rencontre de démarrage qui serait également profitable pour l'ensemble des parties.

4.7 Orientation 7 : Mieux internaliser les coûts des autorisations environnementales et des activités qui en découlent

L'AMQ est d'avis que le Ministère doit améliorer le ratio d'autofinancement de certains services et mieux internaliser les coûts, mais elle est toutefois préoccupée par certains éléments justifiant la détermination du niveau de tarification.

Également, l'AMQ tient à rappeler que le Québec doit être compétitif par rapport à d'autres juridictions. Rappelons que selon l'enquête mondiale annuelle de l'Institut Fraser sur le secteur minier, le Québec a occupé la tête du classement pendant trois années consécutives comme meilleur endroit dans le monde où investir, soit de 2007 à 2010 et qu'il a glissé à la 18^e place en 2014 pour réintégrer le top 10 en 2015, en sixième position. Il est donc essentiel que le gouvernement du Québec ne mette pas en place des mesures qui feront fuir ces investisseurs sollicités partout sur la planète.

Le Ministère doit adopter une approche basée sur une moyenne du temps d'analyse et du personnel requis pour l'analyse des projets en fonction de chaque type d'encadrement. Comme indiqué dans le cadre d'intervention en matière de tarification à l'annexe 6 du livre vert, le Ministère doit procéder à l'examen des tarifs en vigueur dans d'autres administrations (d'autres ministères, d'autres provinces canadiennes, d'autres États américains voisins et d'autres pays) afin de déterminer la pertinence d'appliquer des tarifs pour une activité donnée et fixer le niveau de tarification.

Proposition 1 : Réviser la grille tarifaire

L'AMQ n'est pas contre la révision de la grille tarifaire du Ministère, dans une optique d'amélioration des processus d'autorisation, d'accompagnement ainsi que de réduction des délais. Mais le Ministère ne doit pas imposer un tarif visant à recouvrir la totalité des dépenses envisagées pour l'analyse des différentes demandes d'autorisation. Ce n'est pas aux initiateurs de projets de supporter la totalité des dépenses engagées par le Ministère pour qu'il assume ses fonctions. La tarification doit aussi tenir compte de tous les frais engendrés pour la préparation des documents requis qui s'ajoutent au fardeau financier des entreprises.

Proposition 2 : Modifier le ratio d'autofinancement

À la proposition de modifier le ratio d'autofinancement, l'AMQ n'est pas d'avis que l'initiateur doit financer l'ensemble des activités du Ministère. En effet, l'AMQ ne croit pas qu'il soit équitable de déplacer la totalité du fardeau financier sur les initiateurs de projets. Les initiateurs assument déjà les frais des travaux et des études nécessaires à l'analyse de leurs dossiers par le Ministère qui bénéficie de leurs contenus pour améliorer ses connaissances.

Proposition 3 : Tarifier l'ouverture d'un dossier lors d'une demande d'autorisation

L'AMQ est en accord avec la proposition de tarifier l'ouverture d'un dossier lors d'une demande d'autorisation au lieu d'inclure ces frais dans le tarif comme c'est le cas présentement. Cette façon de tarifier inciterait les initiateurs de projets à déposer leur demande lorsque l'ensemble de l'information et des études requises seraient disponibles et prêtes à être analysées. L'AMQ tient toutefois à rappeler au gouvernement l'importance de ne pas surtarifier afin que le Québec demeure concurrentiel auprès des investisseurs.

MATIÈRE À DISCUSSION :

Question 1 – Le Ministère devrait-il envisager l'imposition d'un tarif pour recouvrer la totalité des dépenses engagées pour l'ouverture et l'analyse des différentes demandes d'autorisation?

Un dépôt, non pas basé sur la totalité des dépenses engagées pour l'analyse de la demande, devrait être demandé lors du dépôt de l'avis de projet. L'AMQ n'est pas d'avis que l'ensemble des dépenses engagées par l'analyse des demandes doit être assumé par les initiateurs de projets. Les coûts pour produire les différentes études requises sont déjà élevés pour le promoteur. La question n'est pas de savoir si les promoteurs devraient payer plus afin d'ajouter du personnel au Ministère, mais plutôt de savoir si ses ressources sont adéquates et si leur productivité est au niveau nécessaire.

L'AMQ considère qu'un partage à 50 % serait acceptable. Le Ministère doit avoir un incitatif à optimiser ses processus et à améliorer sa productivité.

Question 2 – L'initiateur de projet devrait-il payer davantage pour les services du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement?

Soucieuse d'obtenir l'acceptabilité sociale de ses projets, l'industrie minière est consciente de l'importance du dialogue avec la population et les parties prenantes. L'industrie minière reconnaît l'importance des consultations publiques afin de mieux connaître les préoccupations de la population. Toutefois, elle n'est pas d'avis que l'initiateur de projet doive payer davantage pour les services du BAPE. Le processus du BAPE est long et coûteux pour l'industrie. Par ailleurs, la décision de soumettre un projet au BAPE plutôt qu'à un autre type de consultation ne vient pas de l'initiateur. Selon l'AMQ, il est important que les citoyens comprennent que c'est l'ensemble de la collectivité qui assume les frais d'une audience publique et que soumettre un projet aux audiences du BAPE doit être fait au bénéfice d'une collectivité et non pas pour quelques individus. Également, le BAPE est un organisme public et doit demeurer neutre, il serait très mal vu que les coûts des services soient assumés par l'initiateur de projet. Les coûts pour produire les différentes études requises sont déjà élevés pour le promoteur, sans parler des coûts associés à la participation des experts ou consultants lors des séances publiques.

Question 3 – Qu'est-ce qui justifierait que l'État continue d'assumer une portion de ces frais et non pas l'initiateur de projet? Le cas échéant, quelle devrait être la part assumée par l'État?

L'initiateur de projet paie déjà pour la préparation de la demande d'autorisation ainsi que les études requises par le Ministère (étude hydrologique, étude hydrogéologique, étude d'impact, etc.) en plus des études complémentaires requises à la suite des questions et commentaires du MDDELCC. De plus, les entreprises paient des taxes et des impôts pour obtenir des services de l'État. La participation du public et l'analyse faite par le BAPE doivent être assumées par le Ministère afin que ce dernier puisse juger de la pertinence de tenir ou pas des audiences publiques. En ce qui concerne les frais à assumer pour le suivi et les vérifications de conformité, il est de la responsabilité du Ministère d'assumer ces frais. De plus, il sera difficile pour le Ministère d'être considéré impartial si l'ensemble des services rendus aux initiateurs doit être assumé par ceux-ci.

Il est également important de ne pas négliger la participation des entreprises et initiateurs de projet à l'amélioration des connaissances du Ministère par toutes les études que les entreprises et les initiateurs de projet financent déjà.

Comme discuté précédemment, l'AMQ considère qu'un partage à 50 % serait acceptable. Le Ministère doit avoir un incitatif à optimiser ses processus et à améliorer sa productivité.

Question 4 – Certains projets municipaux devraient-ils faire l'objet d'une tarification moindre?

Non, l'AMQ est d'avis que l'ensemble des projets doit faire l'objet de la même tarification pour le même type d'encadrement (certificat d'autorisation, autorisation, déclaration de conformité, déclaration d'activité). Puisque la majorité des projets municipaux seront classés à risque faible ou négligeable, la tarification associée aux autorisations requises sera déjà moindre comparativement aux activités classées à risque élevé (voir annexe 5 pour le classement des activités).

4.8 Orientation 8 : Harmonisation des processus avec le gouvernement fédéral

Dans un souci de simplification réglementaire, le Ministère devrait considérer une huitième orientation en lien avec l'harmonisation du processus d'évaluation environnementale entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral. Bien qu'il existe depuis 2010 une Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale et que l'article 32 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) permet la substitution du processus fédéral par un équivalent provincial, les processus d'évaluation environnementale pour les projets miniers assujettis à la réglementation provinciale et fédérale sont très peu harmonisés.

Plusieurs actions pourraient être mises en place au niveau du Québec afin de simplifier le processus d'évaluation environnementale et de réduire les délais d'autorisation. Dans le cadre de la révision du régime d'autorisation, l'AMQ suggère au Ministère de prendre en considération les deux propositions suivantes :

1. Favoriser la substitution pour tout projet assujetti au provincial et au fédéral;
2. Adopter le processus d'évaluation environnementale fédéral.

Proposition 1 : Favoriser la substitution pour tout projet assujetti au provincial et au fédéral

Comme mentionné ci-dessus, l'article 32 de la LCEE permet la substitution du processus fédéral par un équivalent provincial. Pour ce faire, le gouvernement provincial doit demander la substitution. Malheureusement, bien qu'il y aurait lieu de se prévaloir en tout temps de cette disposition de la Loi afin d'éviter que les projets soient soumis aux deux processus d'évaluation environnementale, le gouvernement du Québec ne semble pas enclin à le faire. Malgré l'entente de collaboration Canada-Québec, l'AMQ est d'avis que la substitution permettrait au Ministère de prendre position sur les enjeux situés au Québec et diminuerait les délais pour l'obtention des autorisations requises.

Proposition 2 : Adopter le processus d'évaluation environnementale fédérale

Pour les projets où il ne peut y avoir de substitution, l'AMQ recommande au Ministère d'harmoniser avec le fédéral son processus d'évaluation environnementale en matière de cheminement du dossier et afin d'éviter des doublons, mais également parce que les processus actuels comportent des différences dans les étapes de réalisation ainsi que dans les exigences relatives au contenu des évaluations environnementales, ce qui allonge les délais.

Afin de tenir compte des préoccupations sociales très tôt dans le processus, il est proposé d'adopter les mêmes étapes initiales réalisées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale :

1. Dépôt de la description du projet;
2. Acceptation de la description du projet;
3. Période de consultation sur le projet;
4. Détermination de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Cette consultation menée en amont de l'évaluation environnementale permettrait au promoteur d'informer adéquatement le public en désignant les effets environnementaux négatifs possibles et au public de présenter des commentaires sur le projet.

Toujours pour les projets où il ne peut y avoir de substitution, l'AMQ recommande au Ministère la tenue d'une seule consultation sur l'étude d'impact déposée par le promoteur et de mieux encadrer les consultations menées auprès des communautés autochtones puisque cette responsabilité relève du gouvernement.

5. CONCLUSION

L'Association minière du Québec est d'avis que la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la LQE initiée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, sans être une finalité, est un effort louable afin de doter le Québec d'un régime plus clair, plus prévisible et plus efficace. Il s'agit d'un chantier excessivement important pour le développement économique du Québec et sa compétitivité à l'échelle mondiale.

Les sociétés minières souhaitent continuer à contribuer à la prospérité socioéconomique du Québec et, si l'on en croit un récent sondage de l'Association minière du Canada, les Québécois veulent, dans une proportion de 71 %, que plus de projets miniers se développent au Québec s'ils sont bien planifiés et bien encadrés. Les orientations proposées sur lesquelles repose la modernisation de la LQE vont justement dans ce sens. Il est donc très important que ce processus culmine vers une procédure qui soit mieux adaptée à la réalité d'aujourd'hui.

L'AMQ souhaite donc que :

- Le gouvernement procède à une révision de la liste des activités à risque élevé afin de refléter la particularité du secteur minier pour qui des discussions impliquant toutes les parties intéressées ont déjà eu lieu;
- La modernisation de la LQE passe par la mise en place d'un guichet unique pour l'ensemble des autorisations gouvernementales, tous les ministères confondus;
- Le fardeau financier lié aux activités et services du Ministère ne soit pas mis totalement sur les épaules des initiateurs de projets miniers qui assument déjà une grande partie des coûts;
- Pour le secteur minier, le gouvernement continue à privilégier une analyse par projet et que ce secteur ou une de ses filières ne fassent pas l'objet d'une évaluation environnementale stratégique;
- Certaines exigences soient encadrées par règlement, au lieu d'alourdir le contenu des autorisations environnementales;

- Que le processus des évaluations environnementales soit harmonisé avec le processus fédéral.

Par ses commentaires et ses recommandations à cette commission, l'AMQ souhaite bonifier le régime d'autorisation environnementale pour que celui-ci soit ainsi mieux adapté à la réalité de l'industrie minière et qu'il permette un développement minier harmonieux pour les communautés et dans le respect de l'environnement.

L'Association minière du Québec répète qu'elle souhaite être un partenaire du gouvernement et du législateur afin que se poursuive le développement minier du Québec et offre toute son expertise dans le cadre de la modernisation du régime d'autorisation environnementale et des dossiers subséquents ayant un impact sur le secteur minier. L'AMQ poursuit également ses travaux avec les autres intervenants gouvernementaux sur une foule d'autres dossiers, mais souhaite que le gouvernement comprenne bien que le Québec est en compétition avec la planète entière et qu'il doit mettre en place des conditions qui le rendent attrayant face aux autres juridictions.